

# Accompagnement des P.O.

## LA CZGE

### CADRE LEGAL

La Commission Zonale de Gestion des Emplois repose sur différents décrets. Elle a pour mission de procéder aux réaffectations non réalisées dans les entités et les remises au travail (travail du mois d'octobre). Elle a également pour mission la répartition des moyens complémentaires (puéricultrices, aides administratives, aides en primaire et en maternel, psychomotricité...) (Travail du mois d'avril)

La Commission Zonale de Gestion des Emplois est une instance paritaire (PO – représentants syndicaux) créée au sein de chaque zone chargée des réaffectations non réglées en entités. Elle émet également des propositions de répartitions des moyens complémentaires entre les écoles (APE, Part-Ape...)

**Décret statut du 01/02/93**

**Décret cadre du 13/07/98**

**Décret "pénurie" du 12/05/04**

**Décret "protocole d'accord" du 04/05/05**

**AGCF du 28/08/95 relatif à la réaffectation**

### COMPOSITION

- Président + suppléant (issu de l'administration)
- Secrétaire + secrétaire adjoint (issu de l'administration)
- 6 membres représentant les PO (+ 12 suppléants)
- 6 membres représentant les organisations syndicales (+12 suppléants)

Durée des mandats des membres : 4 ans, renouvelable

### MISSION PRIORITAIRES

La Commission Zonale de Gestion des Emplois se réunit en octobre et en avril.

- Réaffecte ou, à défaut, remet au travail les membres du personnel mise en disponibilité (désignation d'office, ou en entérinant les réaffectations ou remises au travail opérées par PO, ORCE) en vue d'une entrée en fonction au plus tard le 1er novembre
- Examine en 1ère instance les recours contre ces décisions
- Répartit les périodes d'activité de psychomotricité (éviter dispersion des périodes, stabilité équipes éducatives, privilégier écoles moins de trois classes maternelles/publics défavorisés)
- Emet des propositions en matière de définition de la pénurie (à l'usage de la Commission Centrale de Gestion des emplois)
- Propose au Gouvernement les attributions des postes ACS/APE de puériculteurs. Rend un avis sur les recours introduits par les puériculteurs suite à un rapport défavorable
- Emet à l'attention du Gouvernement des propositions motivées quant à l'attribution des postes non statutaires sous la forme d'ACS/APE, PTP
- Donne un avis préalable sur les prélèvements du capital-périodes opérés par les PO au niveau de la Zone
  - Consensus privilégié
  - Si vote, présence d'au moins la moitié des membres dans chaque groupe (quorum) et décision à la majorité absolue des membres présents. Le président a voix délibérative uniquement en cas de parité.
  - Si quorum non atteint, 2ème réunion: consensus et, à défaut, vote à la majorité absolue des membres présents
  - (secrétaire: voix uniquement consultative)

